

**ACCORD COLLECTIF
RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION
DE LA PRIME DECENTRALISEE
2021**

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Association Hôpitaux Privés de Metz (Groupe UNEOS) dont le siège social est situé
1 rue du Champ MONTROY – Parvis Robert Schuman - 57070 VANTOUX
Représentée par M. Régis MOREAU, en sa qualité de Directeur Général,

D'une part

ET

Les organisations syndicales représentatives au sein de l'Association prises en la personne de leurs
représentants dûment mandatés à cet effet conformément à l'article L. 2232-31 du Code du Travail :

- CFDT,
Représentée par Mesdames Catherine LEBLANC, Myriam NICOLAS et Kheira AMLAL,
- CFE-CGC,
Représentée par Monsieur le Docteur Daniel GRAFF, et Madame le Docteur Véronique ADNET
MARKOVITCH,
- FO,
Représentée par Messieurs Patrice GAERTNER, Yonnel DAUPHIN, et Olivier LUCATO,

D'autre part,

Il a été convenu le présent accord collectif :

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom right of the page, including "CL", "OL", "Y", "GA", "ON", "1", "Rm", and "VAG".

PREAMBULE

Compte tenu des modalités en cours de maintien de la rémunération des salariés en arrêt maladie, les parties au présent accord souhaitent que les modalités de versement de la prime décentralisée 2021 suivent celles initiées l'an passé (2020), tout en favorisant les salariés présents tout au long de l'année pour assurer la continuité du service.

ARTICLE 1 : OBJET – DUREE - RECONDUCTION

1.1 Le présent accord d'entreprise négocié avec les organisations syndicales et convenu en application des dispositions de l'article A3.1 de la Convention Collective Nationale Renouvelée a pour objet de préciser les modalités d'attribution et la périodicité de versement de la prime décentralisée, dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire.

Les modalités ainsi définies ne sont applicables respectivement que pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Bien que cette prime soit une prime de non absentéisme, il a été décidé qu'il est attribué à chaque salarié une prime annuelle de 5% de son salaire brut versé du 01/01/2021 au 31/12/2021 (hors solde de prime décentralisée, hors complément de prime versés de l'année 2020 pour l'année 2021, hors indemnité forfaitaire mensuelle).

Il est prévu par le présent Accord de déroger exceptionnellement et plus favorablement, sur la période susvisée, au dispositif de la convention de branche FEHAP en prévoyant que la prime décentralisée de 5% prévue par le présent accord d'entreprise n'implique pas d'abattement en cas d'absence des salarié(e)s.

1.2 Dans la continuité de cet engagement de valorisation du présentéisme, les Parties ont également souhaité organiser l'octroi d'un complément de prime décentralisée aux personnels non médical, eu égard à la diversité des situations rencontrées et les disparités de rémunération qu'il peut exister entre les personnels médicaux et non médicaux de l'Association Hôpitaux Privés de Metz (Groupe UNEOS).

Ce complément est porté à la hauteur de 0,7% de la masse des salaires bruts des personnels non médicaux (hors solde de prime décentralisée, hors complément de prime versés de l'année 2020 pour l'année 2021, hors indemnité forfaitaire mensuelle) et sera distribué selon les modalités et les conditions visées par les dispositions de l'article 3 du présent Accord.

Le phénomène de l'absentéisme connaissant une fluctuation à la hausse, cette tendance impacte l'Association, à qui il revient d'en supporter le coût. L'absence de courte durée désorganise l'organisation institutionnelle et représente une source de difficulté pour l'encadrement dans la gestion des effectifs.

Durant cette période, et dans le cadre de lutte contre l'absentéisme, l'employeur renforcera les mesures permettant l'analyse des absences, notamment de courte durée ou liées au travail permettant d'en adapter l'organisation, ainsi que les moyens qui s'y rattachent, notamment la prévoyance, la baisse de cet absentéisme s'inscrivant dans les orientations et les objectifs de l'Association.

Cela passera notamment par l'objectivation des indicateurs et la sollicitation de l'ensemble des acteurs : responsabilisation des salariés, mobilisation de l'encadrement, consultation des instances représentatives, et implication de la médecine du travail.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page:

- OL
- CL
- YD
- RW
- PG
- 2
- UAT

A défaut de nouvel accord à l'issue de cette période, ou en cas de dénonciation du présent accord, il sera fait application stricte des modalités conventionnelles définies à l'Article A3.1.4 de la Convention Collective Nationale.

ARTICLE 2 : MODALITES DE CALCUL DE LA PRIME

Le montant de la prime est calculé pour l'année 2021.

Conformément à la convention collective FEHAP, il est entendu que l'assiette de la prime décentralisée de 5% correspond aux masses salariales brutes (hors solde de prime décentralisée, hors complément de prime versés de l'année 2020 pour l'année 2021, hors indemnité forfaitaire mensuelle), c'est-à-dire qu'elle prend en compte pour chacun des salariés l'ensemble des rémunérations brutes (hors solde de prime décentralisée, hors complément de prime versés de l'année 2020 pour l'année 2021, hors indemnité forfaitaire mensuelle) versées, comprenant ainsi à la fois les salaires, les primes, et des indemnités journalières versées.

Conformément aux dispositions réglementaires, il y a lieu de distinguer, d'une part, la masse des salaires bruts de l'ensemble des salariés autre que celle des personnels visés au titre XX de la convention collective nationale du 31 octobre 1951 et, d'autre part, la masse des salaires bruts des médecins, biologistes et pharmaciens.

Les Parties ont également convenu que le complément de prime décentralisée visé par le présent Accord est porté à la hauteur de 0,7% de la masse des salaires brut (hors solde de prime décentralisée, hors complément de prime versés de l'année 2020 pour l'année 2021, hors indemnité forfaitaire mensuelle) des personnels non médicaux et sera distribué selon les modalités et les conditions visées par le présent Accord. Il est ainsi entendu que la masse salariale brute des personnels non médicaux intègre les éléments de rémunérations brutes versées, ainsi que les primes et des indemnités journalières versées (hors solde de prime décentralisée, hors complément de prime versés de l'année 2020 pour l'année 2021, hors indemnité forfaitaire mensuelle).

Le montant du complément visé par la présente correspond au raisonnement opéré suivant. Il convient de préciser que la décision d'attribuer les 5% de la prime à l'ensemble des salariés sans abattement relevant de l'absentéisme implique une disparition du reliquat.

La moyenne des huit (8) dernières années des reliquats versés aux salariés non médecin au sein de l'Association Hôpitaux Privés de Metz (Groupe UNEOS), fait apparaître un reliquat moyen de 0,65%, arrondi à 0,70% (à la différence des médecins, biologistes et pharmaciens qui affichent un reliquat non significatif (0,1%).

ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES ET MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA PRIME

La prime décentralisée de 5% des masses salariales brut (hors solde de prime décentralisée, hors complément de prime versés de l'année 2020 pour l'année 2021, hors indemnité forfaitaire mensuelle) est attribuée à tous les salariés (personnel médical et non médical) des établissements de l'Association Hôpitaux Privés de Metz (Groupe UNEOS), à l'exclusion des directeurs-généraux, directeurs, directeurs-adjoints et gestionnaires dont les modalités d'attribution sont fixées par le Conseil d'Administration.

Les salariés(es) entrés(es) ou sorti(es) en cours de période bénéficient de la prime décentralisée de 5% sur la période définie à l'Article 1 du présent accord d'entreprise.

Handwritten signatures and initials: OL, CL, YD, 3, Rm, HAF, RG, and a large signature.

Les salariés(es) dont le contrat de travail fait l'objet d'une suspension (pour cause de maladie, maladie professionnelle, accident du travail, maternité, congé de paternité, congé parental d'éducation sans solde, congé sabbatique ...) bénéficient de la prime décentralisée à hauteur de 5% des rémunérations brutes (hors solde de prime décentralisée, hors complément de prime versés de l'année 2020 pour l'année 2021, hors indemnité forfaitaire mensuelle) et des indemnités journalières versées sur la période définie à l'Article 1 du présent Accord, tel qu'il est prévu par les dispositions de branche.

Eu égard aux éléments susvisés, il est apparu que les reliquats des années précédentes faisaient apparaître une distinction importante entre la masse des salaires bruts de l'ensemble des salariés autre que celle des personnels visés au titre XX de la convention collective nationale du 31 octobre 1951 et, d'autre part, la masse des salaires bruts des médecins, biologistes et pharmaciens.

Aussi, et dans un objectif de rééquilibrage, les Parties ont convenu que le complément de 0,70 %, est attribué uniquement au personnel non médical selon les critères cumulatifs suivants :

- Faire partie du personnel non médical des établissements de l'Association Hôpitaux Privés de Metz (Groupe UNEOS), à l'exclusion des directeurs-généralx, directeurs, directeurs-adjoints et gestionnaires dont les modalités d'attribution sont fixées par le Conseil d'Administration et du personnel médical ;
- avoir enregistré moins de 4 jours d'arrêt pour maladie et/ou jour de carence ou d'absence injustifiée durant l'année 2021 ;
- être présents à l'effectif au moment du versement.

Le versement de ce complément est proportionnel à la durée de présence à l'effectif et au temps d'emploi.

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA PRIME

La prime décentralisée 2021 fera l'objet d'un versement en 3 étapes selon la planification suivante :

➡ **un premier versement en juin 2021 pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 mai 2021**, sur une base de calcul portant sur les salaires bruts (hors solde de prime décentralisée, hors complément de prime versés de l'année 2020 pour l'année 2021, hors indemnité forfaitaire mensuelle) de janvier 2020 à mai 2020 ;

➡ **un deuxième versement en novembre 2021 pour la période courant au 31 octobre 2021**, sur une base de calcul fondée sur les salaires bruts (hors solde de prime décentralisée, hors complément de prime versés de l'année 2020 pour l'année 2021, hors indemnité forfaitaire mensuelle) de juin 2021 à octobre 2021 ;

➡ **un troisième et dernier paiement sera réalisé en janvier 2022**, dont la base de calcul porte sur les salaires bruts (hors solde de prime décentralisée, hors complément de prime versés de l'année 2020 pour l'année 2021, hors indemnité forfaitaire mensuelle) de janvier 2021 à décembre 2021 et sur le versement du montant du complément, pour les salariés du personnel non médical concernés, c'est à dire ayant enregistré moins de 4 jours d'arrêt pour maladie et/ou jour de carence ou d'absence injustifiée durant l'année 2021 et présents à l'effectif au moment du versement. Il est rappelé que le versement de ce reliquat est proportionnel à la durée de présence à l'effectif et au temps d'emploi.

Le reliquat sera calculé comme suit :

5% des salaires bruts (hors solde de prime décentralisée, hors complément de prime versés de l'année 2020 pour l'année 2021, hors indemnité forfaitaire mensuelle) de janvier à décembre 2021 moins les 2 avances de juin et novembre 2021.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "n.d.", "CL", "OL", "Y", "Ru", "UAM", and "PG".

Le complément de 0,7 % des bruts (hors solde de prime décentralisée, hors complément de prime versés de l'année 2020 pour l'année 2021, hors indemnité forfaitaire mensuelle), sera calculé sur les bruts des salariés présents en janvier 2022 et reversé aux salariés ayant moins de 4 jours d'absence.

ARTICLE 5 : PRIME NEGATIVE

Exceptionnellement, et étant convenu de déroger plus favorablement aux dispositions de l'article A3.1.5 de la CCN51 aux fins de ne pas imputer d'abattement au versement de la prime décentralisée à l'ensemble des salarié(e)s de l'Association sur la période visée par le présent accord, il ne pourra y avoir de prime négative sur la période susvisée.

Le changement de la périodicité de versement de la prime n'affecte pas les primes négatives.

ARTICLE 6 : INTERPRETATION DE L'ACCORD

En cas de différend, les représentants de chacune des parties signataires conviennent de se rencontrer à la requête de la partie la plus diligente, dans les 30 jours suivant la demande, pour étudier et tenter de régler tout différent, d'ordre individuel ou collectif, né de l'application du présent accord.

La demande de réunion consigne l'exposé précis du différent. La position retenue en fin de réunion fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par la Direction. Le document est remis à chacune des parties signataires.

Si cela est nécessaire, une seconde réunion pourra être organisée dans les 15 jours suivants la première réunion.

Jusqu'à l'expiration de ces délais, les parties contractantes s'engagent à ne susciter aucune forme d'action contentieuse liée au différend faisant l'objet de cette procédure.

ARTICLE 7 : DENONCIATION DE L'ACCORD

Le présent accord pourra également être dénoncé à tout moment, selon les dispositions applicables en vigueur, soit par l'employeur signataire, soit par l'ensemble des délégués syndicaux signataires ou ayant adhéré au présent accord.

Cette dénonciation, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, devra être notifiée préalablement par son auteur aux autres parties, par tout moyen lui permettant de conférer date certaine.

ARTICLE 8 : DEPOT ET PUBLICITE

Un exemplaire du présent accord est remis à chacun des délégués syndicaux signataires et une copie sera transmise au Comité Social Economique de l'Association représenté, par son secrétaire ainsi qu'aux Délégués du Personnel.

Une copie du présent accord fera également l'objet d'un affichage dans chacun des sites sur le tableau réservé aux communications de la Direction.

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité conformément à l'article L. 2231-6 du Code du travail.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner: CL, OL, YP, PG, 5, Ru, and others.

Fait en 11 exemplaires originaux, à Metz, le 09/03/2021

Pour l'Association HP METZ (Groupe UNEOS),

Le Directeur Général, Régis MOREAU

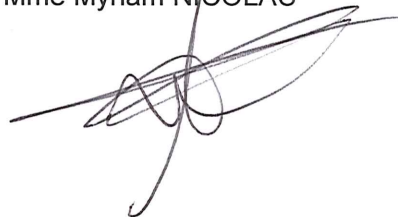
A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Pour le syndicat CFDT,

Mme Catherine LEBLANC

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Catherine' with a stylized flourish.

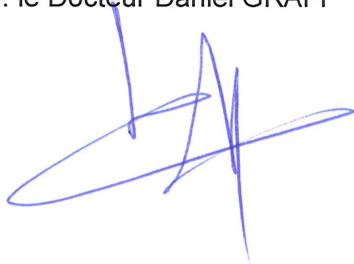
Mme Myriam NICOLAS

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop and a horizontal stroke.

Mme Kheira AMLAL

Pour le syndicat CFE-CGC,

M. le Docteur Daniel GRAFF

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'D' and a horizontal stroke.

Mme le Docteur Véronique ADNET MARKOVITCH

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, sweeping loop and a horizontal stroke.

Pour le syndicat F.O.,

M. Patrice GAERTNER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' and a horizontal stroke.

M. Yonnel DAUPHIN

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'Y' and a horizontal stroke.

M. Olivier LUCATO

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'O' and a horizontal stroke.